

Décision N°2024/60

Objet : Remboursement d'assurances – Responsabilité Civile

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'assurance de la Commune en matière de responsabilité civile,

Vu le sinistre survenu le 04 septembre 2024 sur le territoire communal

Vu la constatation réalisée par les services techniques communaux

Vu la déclaration de sinistre de la Commune à la compagnie d'assurance en charge de la responsabilité civile communale,

Vu la réclamation de la compagnie d'assurance adverse demandant la prise en charge de la réparation du sinistre à hauteur de 315,00 €

Considérant que la compagnie d'assurance de la Commune a pris en charge le sinistre mais ne peut verser l'indemnisation du fait que le montant (500,00€) de la franchise sur la garantie responsabilité civile de la Commune est supérieur au montant de la réparation du sinistre (315,00€),

Considérant qu'il reste ainsi à la charge de la Commune le paiement de la somme de 315,00€,

DECIDE

Article 1 : De procéder au paiement de la somme de 315,00 € (trois cents quinze euros) à la compagnie adverse, BPCE ASSURANCES IARD sise TSA 20501 – 33881 VILLENAVE D'ORNON CEDEX.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 11 septembre 2024

Le Maire,

Louis BONNET

